

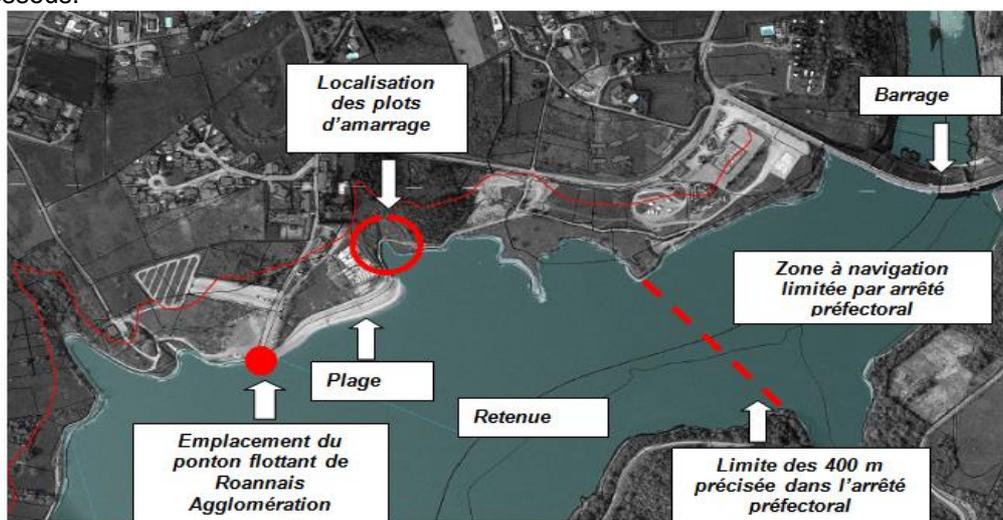
Occupation du domaine de l'Etablissement sur le site de Villerest

1- Site de Villerest - Pontons d'amarrage d'un bateau-promenade

Dans le cadre du développement touristique des abords de la retenue de Villerest, un partenariat a été établi entre Monsieur Jouannic et Roannais Agglomération, portant sur la mise en place d'un bateau-promenade. En période d'exploitation, celui-ci est amarré à un ponton. En dehors de ces périodes, il est amarré à des plots dans une zone reculée de la retenue située à proximité du ponton. En cas de crue, ce dispositif permet de limiter les risques de détérioration du ponton et du bateau, également d'éviter la dérive de ce dernier, laquelle serait susceptible d'affecter la sécurité du barrage.

Par délibérations de février 2017 et décembre 2020, l'Etablissement avait autorisé l'installation de plots d'amarrage sur son domaine. Cette autorisation d'occupation provisoire expirant le 31 décembre 2023, Monsieur Jouannic sollicite l'Etablissement, par courriel du 4 décembre 2023, pour obtenir une nouvelle autorisation afin de pouvoir poursuivre l'activité dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Ces plots d'amarrage sont situés au bord de la retenue du barrage de Villerest, entre la cote 317 mètres NGF et le lit du fleuve Loire. L'emplacement de ces plots est représenté sur la carte ci-dessous.



Cet emplacement, situé en dessous de la cote 315, est submersible en période d'exploitation normale du barrage (cote haute d'exploitation). D'autre part, il est situé dans la zone Natura 2000 « Gorges de la Loire Aval » à laquelle l'Etablissement adhère.

Dans ce contexte, les services de l'Etablissement ont indiqué à Monsieur Jouannic, à Roannais Agglomération et aux services de l'Etat, les risques liés à l'hydrologie du fleuve Loire et à la sécurité du barrage. En effet, en cas de crue ou de situation de risque de crue, les conditions d'écoulement en amont du barrage sont très fortement perturbées : le niveau de la retenue peut monter de manière importante. Ce processus, issu d'un phénomène naturel aléatoire, peut se produire à toute heure du jour ou de la nuit, y compris week-ends et jours fériés. Il est alors nécessaire que le bateau soit mis en sécurité dans les meilleurs délais, pour éviter tout risque de blocage des organes d'évacuation du barrage, avec en conséquence potentielle une

réduction des capacités d'écrêtement au détriment de l'aval, voire des actions de réparation pouvant s'avérer coûteuses.

Il est proposé au vu de ces éléments d'établir une nouvelle convention (reprenant le dispositif déjà convenu) pour une période de 3 ans, sous réserve :

- de la prise en compte des contraintes du règlement d'eau,
- de la prise en compte des engagements de la charte Natura 2000,
- de la possession des autorisations nécessaires, en matière notamment de sécurité.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.